

CONSEIL DE REGULATION

ORDONNANCE N° 002/2023/PCR
PORTANT MESURES CONSERVATOIRES SUR
LES PRETS EN LIGNE

Nous,

Président de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu les requêtes, plaintes et dénunciations, les motifs y exposés et les pièces jointes ;
- Vu les auditions des plaignants et plaignantes ;
- Vu le non-respect du communiqué de l'Autorité de Protection en date du 08 août 2023 ;
- Vu les dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC ;
- Vu les dispositions des articles 33, 34, 47 et 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu l'article 11 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'atteinte grave aux règles régissant la protection des données personnelles ;
- Vu l'urgence et les risques considérables sur les données personnelles et de la vie privée des citoyens ;

ORDONNONS :

- l'interdiction de tout traitement de données à caractère personnel des citoyens par les applications de prêt en ligne non autorisées par l'Autorité de Protection;
- aux opérateurs de communications électroniques et aux fournisseurs d'accès internet de restreindre, dès réception de la présente Ordonnance, l'accès des utilisateurs aux applications de prêt en ligne non autorisées par l'Autorité de Protection;

Ce, jusqu'à ce que l'Autorité de Protection vide sa saisine.
Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Fait à Abidjan, le 23 août 2023

Le Président

max

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

